



ARRETE n° 17_122_A du 2 NOVEMBRE 2017

prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de MONVIEL

- Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9,
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le Code de l'Urbanisme,
- Vu** la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,
- Vu** le Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 pris pour l'application de la loi susvisée,
- Vu** l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat Départemental EAU47 annexées à ses statuts,
- Vu** la note technique élaborée par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Nord du Lot et de la Garonne en 2007 déterminant le zonage d'assainissement de la commune de MONVIEL,
- Vu** la délibération du 14 février 2008 du Conseil Municipal de la commune de MONVIEL décidant de maintenir l'assainissement collectif pour le bourg suivant le scénario 3B du zonage présenté par le Syndicat EAU47 au mois de février 2007, et l'assainissement non collectif sur le reste du territoire de la commune,
- Vu** la délibération du 17 septembre 2015 du Conseil Municipal de la commune de MONVIEL décidant de supprimer la zone d'assainissement collectif pour le bourg suivant le scénario 3B et de maintenir l'assainissement non collectif sur le territoire entier de la commune,
- Vu** la délibération du Comité du Syndicat EAU47 en date du 30 juin 2016, visée le 12 juillet 2016, approuvant le principe de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MONVIEL, et décidant le lancement de l'enquête publique,

Vu la Décision de la Mission Connaissance et Evaluation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 4 décembre 2015 exonérant le Syndicat EAU47 de la production d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification du zonage d'assainissement de la commune de MONVIEL,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées à soumettre à l'enquête publique,

Vu la décision n° E16000154 / 33 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 1^{er} septembre 2016 désignant Monsieur Bernard HAAGE, en qualité de Commissaire-enquêteur,

La Présidente du Syndicat Départemental EAU47,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de MONVIEL, du 18 décembre 2017 au 18 janvier 2018 inclus (soit une durée de 32 jours consécutifs).

Article 2 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, se présentera sous la forme d'une décision du Bureau Syndical approuvant le zonage d'assainissement après enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune émettra au préalable, un avis simple consultatif.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur, seront consultables en mairie de MONVIEL (siège de l'enquête publique), aux jours et heures habituels d'ouverture (le lundi de 9 heures à 12 heures, et le jeudi de 14 heures à 18 heures).

Le public pourra consigner ses observations, propositions et/ou contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser au Commissaire-enquêteur, soit par écrit à son attention à la mairie de MONVIEL, à l'adresse suivante : Le Bourg Nord - 47290 MONVIEL, soit par courriel à l'adresse ci-après : commune.monviel@orange.fr.

L'information du public par voie dématérialisée sera effectuée par la mise en ligne du dossier d'enquête publique ainsi que les différentes pièces afférentes au dossier, sur le site internet du Syndicat Départemental EAU47 à l'adresse suivante : www.eau47.fr → Nos activités → Rapport/Enquêtes publiques.

Le public pourra disposer d'un poste informatique au siège du Syndicat Départemental EAU47, situé au 997 avenue du Docteur Jean Bru, 47031 AGEN Cedex, afin de consulter le dossier numérique de l'enquête publique contenant toutes les informations relatives à celle-ci.

Article 4 :

Le Commissaire-enquêteur siègera à la mairie de MONVIEL afin de recevoir le public pour recueillir ses observations, propositions et/ou contre-propositions aux jours et horaires suivants :

Dates	Heure de début	Heure de fin
Lundi 18 décembre 2017	9 heures	12 heures
Jeudi 18 janvier 2018	15 heures	18 heures

Article 5 :

L'enquête publique sera annoncée quinze (15) jours au moins avant son ouverture, par des avis apposés à la porte de la mairie et aux endroits habituellement prévus à cet effet, sur le site des zones concernées ainsi qu'au siège du Syndicat Départemental EAU47. A l'issue de l'enquête, Madame le Maire certifiera cet affichage.

Cet avis, en forme d'affiche (format A2 sur fond jaune) en caractères apparents, précisera la nature de l'enquête, ses dates d'ouverture et de clôture, le nom du Commissaire-enquêteur, et fera connaître les jours et heures où celui-ci recevra les observations des intéressés, ainsi que les lieux où le dossier pourra être consulté.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité quinze jours (15 jours) au moins avant le début de l'enquête publique, et dans les huit (8) premiers jours de celle-ci, par insertion dans deux journaux locaux, par voie d'affichage sur les panneaux de la commune réservés à cet effet, et par voie dématérialisée sur le site internet du Syndicat EAU47 : www.eau47.fr → Nos activités → Rapport/Enquêtes publiques.

Ces formalités devront être justifiées par un exemplaire certifié des publicités qui sera annexé au dossier.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur.

Les observations devront impérativement parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le 18 janvier 2018 à 18 heures, faute de quoi elles ne pourront être prises en considération. Le Commissaire-enquêteur examinera les observations consignées et annexées au registre.

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur remettra dans la huitaine, à Madame la Présidente du Syndicat Départemental EAU47, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze (15) jours maximum, un mémoire en réponse.

Le Commissaire-enquêteur lui transmettra ensuite le dossier et le rapport avec ses conclusions motivées, dans les trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport et des conclusions et avis motivés sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 :

Après la clôture de l'enquête, copies du mémoire en réponse, du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de MONVIEL (siège de l'enquête), au siège du Syndicat Départemental EAU47 ainsi que sur son site internet à l'adresse www.eau47.fr, pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 :


Le Maire de la commune de MONVIEL, la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 et le Commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Préfet de Lot-et-Garonne (M.I.S.E.)
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Madame le Maire de la commune de MONVIEL
- Monsieur le Commissaire-enquêteur

Fait à Agen, le 2 novembre 2017


La Présidente,
La Présidente
Geneviève LE LANNIC

Stamp: Syndicat Départemental EAU 47